canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Interdiction de la publicité pour le tabac et l'alcool

Point de presse du Conseil d'Etat

François Marthaler, chef du Département des infrastructures

18 mai 2006

Le Conseil d'Etat répond à une motion

Motion du député Christian van Singer demandant l'interdiction de toute publicité en faveur du tabac et de l'alcool sur le domaine public et le domaine privé visible du domaine public (mai 2002)

La proposition du Conseil d'Etat

- Répondre entièrement aux vœux de la motion en modifiant la loi sur les procédés de réclame
  - Art. 5a (nouveau).- Les procédés de réclame pour le tabac, les alcools de plus de 15 pour cent volume ainsi que les boissons distillées sucrées au sens de l'article 23bis, alinéa 2bis, de la loi fédérale sur l'alcool (alcopops), sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

Les motivations de l'interdiction

- Protéger la santé publique, en particulier celle des jeunes :
  - la corrélation entre publicité et consommation, surtout auprès des jeunes, a été confirmée par plusieurs études
  - l'interdiction a plus d'effets que la prévention

Ce qui est interdit

- Les affiches pour le tabac et l'alcool en milieu urbanisé, le long des autoroutes, routes, rues, chemins publics (cantonaux et communaux)

Ce qui est interdit - exemple

Ce qui est interdit - exemple

Ce qui n'est pas interdit

- La publicité pour le tabac et l'alcool
  - à l'intérieur des points de vente
  - au cinéma
  - dans les journaux et magazines
  - dans le cadre de manifestations culturelles et sportives (domaine privé)
- La publicité par affichage pour le vin, la bière et le cidre

Ce qui n'est pas interdit - exemple

Ce qui peut subsister pendant 10 ans au plus

- Une disposition transitoire est introduite dans la loi
  - Art. 30 bis.- Les procédés de réclame autres que les affiches autorisés et apposés avant l'entrée en vigueur de l'article 5a mais non conformes à celui-ci peuvent subsister jusqu'à leur première modification ou au plus tard pendant dix ans. Dans l'intervalle, ils doivent être convenablement entretenus.

Ce qui peut subsister pendant 10 ans au plus - exemple

Ce que font les autres

- La publicité pour le tabac par voie d'affichage est interdite dans de nombreux pays et va dans le sens de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
- Une interdiction semblable existe à Bâle-Ville (depuis 1997), à Genève (depuis 2000) et aux Grisons

Ce que font les autres (suite)

- Suite à des interventions parlementaires, des révisions législatives sont en cours dans une dizaine de cantons
- Une intervention parlementaire est en suspens au Tessin

Les aspects économiques

- Les effets de l'interdiction sur le secteur économique sont difficiles à évaluer
- Pour le secteur de l'affichage, il y aura des pertes sur le chiffre d'affaires